

Projet de règlement grand-ducal

fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation fluviale

Avis du Conseil d'État

(28 avril 2020)

Par dépêche du 17 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis tire sa base légale de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial qui investit le Grand-Duc du pouvoir d'arrêter le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des agents de surveillance chargés, aux termes du paragraphe 1^{er} du même article, de la constatation des infractions qui y sont visées.

Pour des raisons de cohérence au niveau du vocabulaire, le Conseil d'État demande aux auteurs d'utiliser la terminologie propre à la base légale et de désigner, tout au long du texte du règlement grand-ducal en projet, les fonctionnaires auxquels s'adresse la formation en question par l'expression « agents de surveillance ».

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er}, qui vise à résumer l'objet du projet de règlement grand-ducal sous revue, est dénué de caractère normatif et peut dès lors être supprimé.

Si cette suggestion du Conseil d'État est suivie, il y a lieu de veiller à ce que les articles subséquents soient renumérotés et que les renvois à l'intérieur du dispositif soient adaptés en conséquence.

Quant à l'article 2 (article 1^{er} selon le Conseil d'État), qui charge l'Institut national d'administration publique d'organiser la formation professionnelle spéciale visée à l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, il convient de le reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** La formation définie à l'article 2 est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après « INAP », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins des agents de surveillance chargés, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, de la constatation des infractions qui y sont visées. »

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle sa recommandation d'associer les parquets à la formation en question, recommandation déjà formulée dans ses avis n^{os} 52.246 du 16 janvier 2018¹ et 53.095 du 26 mars 2019² concernant des projets de règlement grand-ducal portant sur la même matière.

Les articles sous revue n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article 3 (2 selon le Conseil d'État) détermine le programme de la formation des agents concernés.

En se référant aux considérations générales, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer à l'alinéa 1^{er} le terme « fonctionnaires » par l'expression « agents de surveillance ».

Au point 1^o, lettre b), il y a lieu de faire figurer, à l'instar du règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de protection des animaux, la matière « acheminement des dossiers » sous une lettre distincte.

Toujours au point 1^o, lettre c), il faut écrire « la fonction de juge d'instruction et la saisine du juge d'instruction ».

Au point 4^o, il convient, dans un souci de cohérence par rapport à d'autres textes réglementant la même matière³, d'omettre les termes

¹ Avis du Conseil d'État n^o 52.246 du 16 janvier 2018 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

² Avis du Conseil d'État n^o 53.095 du 26 mars 2019 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

³ Règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions

« examen des lois sur lesquelles les agents vont être assermentés et lesquelles leur attribuent des pouvoirs étendus ».

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

L'article 4 (3 selon le Conseil d'État) traite des modalités du contrôle des connaissances.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de reformuler la première phrase de l'alinéa 2 comme suit :

« Le contrôle des connaissances est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. »

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

À la dernière phrase, les termes « prévu par la loi correspondant » sont à remplacer par les termes « au titre de la loi précitée du 23 décembre 2016 ».

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

En se référant aux considérations générales, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer le terme « agents » par l'expression « agents de surveillance ».

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il convient d'écrire « réglementant » avec un accent aigu. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au premier visa, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation » avec une lettre « s » minuscule.

ainsi que sur les dispositions pénales en matière de protection des animaux (Mém. A – n° 581 du 23 août 2019) ; règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (Mém. A – n° 423 du 18 juin 2019).

Au deuxième visa, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « et notamment son article 7 ; ».

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » avec des lettres « f » et « e » minuscules. En outre, le visa en question est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 2

Les termes « dénommé ci-après « INAP » » sont à remplacer par ceux de « , ci-après « INAP, » ».

Article 3

Concernant le point 4°, lettre b), il est rappelé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ».

Au point 4°, lettre c), il convient de remplacer le deux-points par un point-virgule.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'accorder le terme « organisée » au genre masculin.

Article 5

À la première phrase, il y a lieu d'écrire « contrôle des connaissances ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne l'article 6.

Article 6

Il convient d'écrire « suivi » et non pas « suivie ». Par ailleurs, il faut écrire « des première à troisième parties ».

Article 7

Il convient de noter que la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par ailleurs, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis à la formule exécutoire.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement ~~grand-ducal~~ qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu